Rapport annuel – financement du dialogue social

Utilisation des crédits perçus en 2025 par Prism'emploi (IDCC 1413 et 2378)

Contenu du rapport annuel

1. **Déclaration sur l'honneur de Gilles LAFON, président, que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 du code du travail**

2. **Identification des financements octroyés à Prism'emploi par l'AGFPN**

3. **Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du travail**

4. **Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L 2135-11 du code du travail**

5. **Attestation du commissaire aux comptes**

1. **Déclaration sur l'honneur de Gilles LAFON, président, que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 du code du travail.**

prism'emploi
PROFESSIONNELS
DU RECRUTEMENT ET DE L'INTÉRIM

Le Président

AGFPN
A l'attention de
Monsieur Manuel LECOMTE
4 rue Traversière
75012 PARIS

Paris, le 17 juillet 2026

Nos réf. : GL/XT/FM/

Monsieur,

Je soussigné, Gilles LAFON, président de Prism'emploi, organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche du travail temporaire (IDCC 1413 et 2378), et dont le siège est situé au 7 rue Mariotte - 75017 Paris, déclare sur l'honneur que les crédits reçus, dans le cadre du financement du dialogue social au titre de l'année 2025, ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 du code du travail.

Gilles Lafon

2. Identification des financements octroyés à Prism'emploi par l'AGFPN

a) Méthode comptable retenue pour l'enregistrement des crédits reçus

Les fonds reçus au titre de l'année 2025 ont été comptabilisés, lors de leur réception, dans le compte 75100000 intitulé « Financements AGFPN ».

b) Crédits reçus par Prism'emploi de l'AGFPN au titre de l'année civile 2020 et dates de réception de ces crédits

Les fonds reçus au titre de l'année 2025 de l'AGFPN ont été les suivants :

- Solde 2024 versé en mai 2025 : 198 907 €
- 1er acompte versé le 20 octobre 2025 : 104 132 €
- 2e acompte versé le 20 octobre 2025 : 171 511 €
- 3e acompte versé le 11 décembre 2025 : 171 511 €
- 4e acompte versé le 22 janvier 2026 : 165 386 €

- **Soit un total de : 811 447 €**

- Le Solde 2025 versé le 30 avril 2026 (204 185 €) est reporté sur l'année 2026.

3. Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du travail

a) Tableau synthétisant les charges directement imputables

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2025 directement imputables à la mission	Quote part des charges générales retenue au titre de l'exercice 2025	Montant total par mission
Mission n°1 (art. L 2135-11 1°)	922 269 €	23 279 €	945 548 €
Total général	922 269 €	23 279 €	945 548 €

b) Mission 1 : moyens mis en œuvre et charges directes engagées

- **Moyens mis en œuvre**

Six salariés en CDI à temps plein en charge des affaires sociales et de la formation professionnelle :
- Direction des affaires sociales : le directeur et deux juristes
- Direction de la formation professionnelle : la directrice et une juriste
- Commun aux deux directions : une assistante

Une salariée en CDI à temps partiel Cheffe de projet GPEC

Cinq autres salariés en CDI sont partiellement affectés à la mission : la déléguée générale, la directrice des affaires juridiques, la chargée des questions santé et sécurité, l'assistante de la direction des affaires juridiques, la directrice de la communication.

- **Charges directes**

Les dépenses engagées dans le cadre de la mission 1 (art L. 2135-11 1° du Code du travail) :

➢ **La commission paritaire CPPNI (25 réunions incluant trois groupes de travail paritaires de la CPPNI)**

- Frais de location de salles

- Frais de déplacement, repas et hébergement des membres des délégations syndicales

Les négociations menées en CPPNI ont abouti à la signature de 3 accords :

- **Accord relatif à l'APLD-R pour le maintien en emploi des salariés intérimaires (16 mai 2025)**

Conclu en application de la loi de finances pour 2025, cet accord a instauré, au niveau de la branche du travail temporaire, le dispositif d'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R). Il vise à accompagner les entreprises de travail temporaire confrontées à une baisse durable de leur activité, tout en faisant de la préservation de l'emploi et des compétences des salariés intérimaires une priorité de la branche.

L'accord définit le cadre conventionnel de mise en œuvre de ce dispositif pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée intérimaire (CDII) ainsi que pour les salariés en contrat de travail temporaire (CTT). Il adapte les modalités d'application de l'APLD-R aux spécificités de l'activité de travail temporaire, afin de permettre aux entreprises de mobiliser ce dispositif en tenant compte des particularités du secteur.

La négociation de cet accord s'est déroulée dans le cadre des travaux de la CPPNI entre les mois de mars et de mai 2025.

- **Frais de santé des salariés intérimaires - Avenant n°10 (10 octobre 2025)**

Cet accord a renouvelé la clause de recommandation des organismes complémentaires chargés de l'assurance du régime de frais de santé des salariés intérimaires, tant pour le régime obligatoire que pour les régimes facultatifs. Il a reconduit, à compter du 1er janvier 2026, les co-assureurs précédemment recommandés pour une durée maximale de cinq ans.

Cet accord a fait suite à la procédure de mise en concurrence engagée par la CPPNI en mai 2025 dans les conditions et les modalités prévues par la réglementation applicable en matière de recommandation d'organismes assureurs.

- **Accord de méthode en préfiguration de la négociation d'un accord relatif à la prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité des salariés intérimaires (21 novembre 2025)**

Cet accord de méthode a pour objet de préparer les travaux de la CPPNI en vue de l'ouverture d'une négociation de branche consacrée à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité des salariés intérimaires, ainsi qu'à la prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte du décret du 5 juillet 2024 réformant la répartition du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices. Cette évolution réglementaire a conduit les partenaires sociaux à engager une réflexion globale sur le renforcement de la politique de prévention au sein de la branche.

L'accord de méthode fixe le cadre des travaux préparatoires en définissant les principaux thèmes de négociation, le calendrier ainsi que les moyens mis à disposition des partenaires sociaux pour conduire ces travaux.

En parallèle des accords conclus au cours de l'année 2025, les partenaires sociaux de la branche ont poursuivi plusieurs négociations.

Ils ont ainsi poursuivi les travaux engagés en juin 2024 en vue de la rénovation du statut conventionnel des salariés permanents des entreprises de travail temporaire, jusqu'alors régi par un accord du 23 janvier 1986. Cette négociation, menée tout au long de l'année 2025, a eu pour objectif de moderniser et d'actualiser le cadre conventionnel applicable à ces salariés afin de l'adapter aux évolutions de la réglementation et des pratiques du secteur. Ces travaux ont abouti à la signature d'un accord majoritaire au début de l'année 2026.

Par ailleurs, les partenaires sociaux ont engagé, au début de l'année 2025, une négociation relative aux salaires minima conventionnels des salariés permanents. Malgré plusieurs séances de négociation, les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord applicable pour l'année 2025. Une nouvelle négociation sur les salaires a été engagée en décembre 2025, précédée de la présentation du rapport de branche 2025 par l'Observatoire du Recrutement et de l'Intérim, afin de disposer d'un état des lieux sur la profession à l'issue de l'année 2024.

- **Les organismes gérés paritairement :**
  - Formation : AKTO / FPE TT : 40 réunions
  - FASTT (fonds d'action social du travail temporaire) : 20 réunions
  - OIR (observatoire de l'intérim et du recrutement) : 6 réunions
  - CPPNTT / CPNE / CPNSST (commissions paritaires propres à la branche) : 19 réunions
- **Les commissions sociales (préparation des négociations paritaires) : 11 réunions**
- **Les honoraires de conseils et intervenants extérieurs**
- **Les salaires des sept salariés spécifiquement affectés à la mission 1 + le salaire des cinq salariés partiellement affectés à la mission 1**

c) Moyens matériels

Les moyens matériels mis en œuvre par Prism'emploi ayant concouru aux charges sont les frais généraux de fonctionnement identifiés :

- Charges locatives (siège de Prism'emploi au 7 rue Mariotte 75017 Paris)
- Entretien des locaux
- Téléphones et ordinateurs

4. Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L 2135-11 du code du travail

a) Les charges directes

➢ **Rémunérations et charges sociales**

Les rémunérations brutes (charges comprises) des sept salariés spécifiquement affectés à la Mission 1 sont intégralement affectés à cette rubrique.

La rémunération des cinq autres salariés partiellement affectés à la Mission 1 est affecté à cette rubrique sur la base d'un salaire journalier.

➢ **Frais de location de salles**

Les frais de location de salles pour les réunions paritaires CPPNI sont intégralement affectés à la Mission 1.

➢ **Frais d'hébergement, repas et déplacements**

Les frais d'hébergement, repas et déplacements des membres des délégations syndicales participant aux réunions paritaires CPPNI sont intégralement affectés à la Mission 1.

➢ **Honoraires de conseils (avocats)**

b) Les charges indirectes

Les charges indirectes correspondent aux frais de fonctionnement de Prism'emploi. Les charges indirectes retenues au titre de la mission 1 sont :

- Charges locatives
- Entretien des locaux
- Téléphone

La méthode retenue pour évaluer les frais généraux imputables s'appuie sur le temps de travail des salariés affectés totalement et partiellement à la mission 1.

L'effectif total de Prism'emploi au 31 décembre 2025 était : 25 salariés.

Sept salariés sont affectés à temps plein à la mission 1. La quote part des charges indirectes retenue au titre de la mission 1 a été calculée en proportion de 7 / 25e de chacune des charges de Prism'emploi.

Cinq salariés sont affectés partiellement à la mission 1.

Salariée A : a participé à 52 journées de réunions en 2025. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 52 / 225 = 0,231. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,231 / 25e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salariée B : a participé à 14 journées de réunions en 2025. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 14 / 225 = 0,062. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,062 / 25e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salariée C : a participé à 14 journées de réunions en 2025. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 14 / 225 = 0,062. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,062 / 25e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salariée D : a participé à 10 journées de réunions en 2025. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 10 / 225 = 0,044. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,044 / 25e de chacune des charges de Prism'emploi.

Salariée E : a participé à 4 journées de réunions en 2025. L'année compte 45 semaines de 5 jours ouvrés soit 225 jours ouvrés, 4 / 225 = 0,017. La quote part des charges indirectes retenue pour cette salariée a été calculée en proportion de 0,017 / 25e de chacune des charges de Prism'emploi.

5. Attestation du commissaire aux comptes

SADEC AKELYS
AUDIT, EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL

PRISM'EMPLOI

7, rue Mariotte
75017 PARIS

Attestation du commissaire aux comptes
relative au rapport visé à l'article L. 2135-16 du code du travail
pour l'année civile 2025

Au président de PRISM'EMPLOI

En notre qualité de commissaire aux comptes de PRISM'EMPLOI et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur la base des éléments disponibles à ce jour. Elle porte sur les informations figurant dans le document intitulé *« rapport annuel – Financement du dialogue social - utilisation des crédits perçus en 2025 par PRISM'EMPLOI »* joint à la présente attestation et prévue par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ce document fait ressortir un montant total de dépenses réalisées de 945 548 € qui se décompose ainsi :

- Les charges directement imputables à la mission paritaire : 922 269 €
- Les charges indirectes imputables à la mission paritaire : 23 279 €

Ces informations financières ont été établies sous la responsabilité de M. Gilles LAFON en sa qualité de président de PRISM'EMPLOI à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 qui ont fait l'objet d'une approbation par les organes délibérant de PRISM'EMPLOI.

Nous avons procédé à l'audit des comptes annuels sur les comptes clos le 31 décembre 2025 du syndicat et nous avons établi un rapport de certification pure et simple.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN à l'exception des informations relatives aux processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes annuels de PRISM'EMPLOI certifiés en date du 11 juin 2026 ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint, établi dans les conditions rappelées précédemment, qui mentionne un montant total des dépenses réalisées de 945 548 €.